

DE : Madame Christine Fréchette
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Le 10 mars 2025

Monsieur Christopher Skeete
Ministre délégué à l'Économie

TITRE : Amendements au Projet de loi n° 85, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 4 décembre 2024, le projet de Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire (projet de loi n° 85) a été présenté à l'Assemblée nationale. Ce projet de loi comprend 33 mesures d'allègement réglementaire et administratif sous la responsabilité de 13 ministères et organismes du gouvernement du Québec.

Ce projet de loi omnibus annuel incluait notamment une mesure introduisant une exemption au marquage des contenants de bière pour les microbrasseries. Dans le but de faciliter la mise en œuvre de cette mesure, des amendements sont proposés afin de préciser le cadre d'application du marquage des contenants de bière. En outre, à la lumière des consultations particulières tenues à l'Assemblée nationale, une entrée en vigueur plus rapide de cette mesure est souhaitée.

De plus, depuis le dépôt du projet de loi, les ministères de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation (MAPAQ), de l'Enseignement supérieur (MES) et de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) ont proposé trois nouvelles mesures qu'il serait à propos d'ajouter dès maintenant au projet de loi.

2- Raison d'être de l'intervention

À l'issue de la rédaction du projet de loi, Revenu Québec (RQ) a soulevé des défis opérationnels à solutionner quant à la mesure d'exemption au marquage des contenants de bière pour les microbrasseries. Il avait donc été convenu qu'à la suite du dépôt du projet de loi et d'une analyse approfondie de ces enjeux, des amendements seraient proposés pour optimiser l'application de la mesure, notamment auprès de l'industrie. Le présent mémoire vise à soumettre ces amendements, ainsi que trois mesures additionnelles qui ont été proposées par des ministères depuis le dépôt du projet de loi. Ces trois mesures visent notamment à :

- permettre aux restaurateurs et hôteliers du Québec qui le souhaitent d'autoriser la présence des chiens sur les terrasses extérieures de leurs établissements;

- permettre la rétroactivité du nouveau taux de référence de l'aide financière aux études;
- introduire des dispositions transitoires en matière d'assistance sociale dans le contexte de l'entrée en vigueur devancée de certaines dispositions de Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale.

3- Objectifs poursuivis

Actuellement, le projet de loi n° 85 prévoit que l'obligation de marquage ne s'applique pas à la bière qui est vendue ou livrée à un établissement au Québec et qui est fabriquée par un titulaire de permis de brasseur dont le volume total de vente pour l'année civile qui précède n'excède pas 15 000 000 de litres de bière. Ainsi formulée, la mesure a pour effet d'exempter les microbrasseurs du Québec du marquage CSP.

Tout en maintenant ce même objectif pour les microbrasseurs, les amendements proposés au présent mémoire viendraient simplifier la mesure en précisant plutôt des règles limitant le marquage des contenants de bière uniquement pour les grands brasseurs, c'est-à-dire les brasseurs dont la moyenne annuelle du nombre de litres de bière vendus au cours des trois dernières années civiles excède 15 000 000.

Cette approche est jugée plus simple d'application car elle repose sur le suivi d'un petit nombre de grands brasseurs visés plutôt que d'un grand nombre de microbrasseries exemptées. Sans ces amendements, la mesure serait plus complexe à déployer et à appliquer tant par l'industrie que par les ministères et organismes chargés d'en assurer le contrôle.

Par ailleurs, concernant les trois mesures à ajouter au projet de loi, elles visent à :

- accorder plus de flexibilité aux restaurateurs et hôteliers du Québec afin notamment d'accommoder leurs clients circulant avec des chiens dans les zones touristiques;
- récupérer des sommes versées en trop aux institutions financières dans le contexte du changement de taux de référence de l'aide financière aux études;
- assurer le respect de la séquence de mise en vigueur de certaines mesures introduites par *la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale* et d'assurer une interprétation cohérente de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

4- Proposition

Il est proposé d'insérer au Projet de loi n° 85, *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif* les amendements relatifs aux mesures suivantes :

Mesure 6 (modifications) : Exemption au marquage des contenants de bière des microbrasseries

L'industrie des boissons alcooliques, notamment les restaurateurs et les microbrasseurs, réclament depuis plusieurs années l'abolition du marquage des contenants de boissons alcooliques. En réponse à cette demande, le projet de loi n° 85 propose une mesure visant à exempter les microbrasseurs du marquage CSP, tout en le maintenant pour les grands brasseurs. Actuellement, cette mesure est formulée de façon à exempter nommément les microbrasseries.

Dans le cadre du présent mémoire, il est proposé plutôt de modifier la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) pour prévoir que le marquage des contenants de bière s'appliquerait seulement à la bière qui est vendue ou livrée généralement par un grand brasseur.

Une personne¹ serait considérée un grand brasseur si elle est titulaire d'un permis de brasseur ou de distributeur de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) et si la moyenne annuelle du nombre de litres de bière vendus par elle au cours des trois dernières années civiles excède 15 000 000.

Les modifications proposées auraient pour effet d'instaurer une exemption de cette obligation de marquage à l'égard des bières des microbrasseurs, à l'exception de celles fabriquées par un microbrasseur lié à un grand brasseur ou sous entente pour un grand brasseur.

De plus, une bière livrée par un titulaire d'un permis de distributeur de bière, alors qu'elle serait également livrée par un grand brasseur agissant à titre d'agent au sens de la Loi sur la Société des alcools du Québec, devrait également être dans un contenant marqué.

Des règles particulières s'appliqueraient en cas de sociétés associées, de fusion et de la poursuite de l'exploitation de l'entreprise d'une autre personne, afin de déterminer si une personne est un grand brasseur.

Par ailleurs, une personne qui deviendrait un grand brasseur après la date de l'entrée en vigueur des modifications bénéficierait d'un délai d'au plus un an pour se conformer à l'obligation de marquage. Ce délai lui permettrait notamment d'écouler les stocks non marqués livrés aux établissements titulaires d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place (restaurants, bars ou accessoire).

¹ La Loi sur la taxe de vente du Québec définit « personne » comme étant une fiducie, un particulier, une société, une société de personnes, une succession ou un organisme qui est une association, un club, une commission, un syndicat ou une autre organisation.

Certaines exigences sont aussi prévues pour les personnes visées par l'obligation de marquage CSP, notamment :

- l'obligation de déclarer à RQ et de tenir à jour une liste de toutes les marques de ses bières qui doivent être dans un contenant marqué;
- l'obligation d'inscrire sur la facturation la mention « CSP » à côté de chaque marque de bière vendue ou livrée qui doit être dans un contenant marqué, ou une mention que toutes les bières vendues ou livrées doivent être dans un tel contenant.

D'ailleurs, les marques de bière assujetties au marquage CSP devraient être facilement identifiables, notamment par les restaurateurs et les tenanciers de bars. Ainsi, une modification est également proposée à la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) afin de permettre à RQ de rendre public un registre sur son site Internet identifiant le nom des grands brasseurs, ainsi que les marques de leurs bières visées par le marquage CSP.

D'autre part, à la lumière des consultations particulières tenues les 11 et 12 février 2025 à l'Assemblée nationale, une entrée en vigueur plus rapide de cette mesure est souhaitée. Les amendements proposent donc un devancement de l'entrée en vigueur de cette mesure au 1^{er} septembre 2025, plutôt qu'au 1^{er} janvier 2026 tel que prévu au projet de loi.

Finalement, les amendements proposent des modifications de concordance et des dispositions transitoires.

Mesure 34 (ajout) : Retrait de l'interdiction de la présence des chiens sur les terrasses de restaurants

Le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) prévoit que tout lieu où se fait la préparation ou la détention d'aliments en vue de la vente, de la distribution ou de la fourniture de services moyennant rémunération, ainsi qu'un lieu où est exercée l'activité de restaurateur, doit être exempt de toute espèce d'animaux.

La Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), précise que l'activité de restaurateur comprend le service ou la vente des repas ou collations pour fins de consommation et moyennant rémunération. Étant donné que cette activité est aussi effectuée sur les terrasses des restaurants, ces lieux sont aussi visés par la clause interdisant la présence d'animaux de compagnie.

Le règlement prévoit toutefois une exception pour la personne qui accède à l'aire de service au public accompagnée d'un chien lui permettant de pallier son handicap, tel un chien-guide ou un chien d'assistance.

Certains restaurateurs et hôteliers du Québec souhaitent, à leur discrétion et dans le respect des règles de salubrité établies, permettre la présence des chiens sur les terrasses extérieures de leurs établissements, afin notamment d'accommoder leurs clients circulant avec des chiens dans les zones touristiques.

Il est donc proposé de retirer l'interdiction prévue au Règlement sur les aliments, afin de permettre aux restaurateurs disposant d'une aire de service au public située à l'extérieur (terrasse), de consentir ou non, à la présence des chiens de leur clientèle. Dans un souci de salubrité, il est aussi proposé de limiter cet accès seulement aux terrasses qui permettent un accès par l'extérieur, afin que les chiens n'aient pas à circuler dans les aires intérieures (où sont détenus des aliments) pour s'y rendre.

Mesure 35 (ajout) : Modifications aux modalités des taux d'intérêts relatifs à l'aide financière aux études

La Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) (LAFÉ) prévoit que l'emprunteur peut, à certaines conditions et pour une certaine période, totale ou partielle, être exempté du paiement des intérêts sur le solde du prêt qu'il a contracté pour les fins de ses études. Pendant la période d'exemption totale, la ministre paie les intérêts, au taux fixé par règlement, à tout établissement financier qui a garanti l'intérêt sur le solde d'un prêt.

Le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r.1) (RAFÉ) précise les modalités qui déterminent le taux d'intérêt. Ce règlement prévoit que le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt à la charge de la ministre est égal au taux des acceptations bancaires en vigueur le premier jour ouvrable du mois où le taux d'intérêt est fixé en lui additionnant les 150 points de base, c'est-à-dire le taux des acceptations bancaires en dollars canadiens à 1 mois, publié par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Dans le cadre d'une réforme des taux de référence sur les marchés financiers internationaux, le 28 juin 2024, la Banque du Canada a cessé l'utilisation du taux des acceptations bancaires, taux auquel référait le RAFÉ. L'OCRCVM a cessé de publier ce taux depuis le 1^{er} août 2024. Celui-ci a été remplacé par le taux des opérations de pension à un jour (taux CORRA).

Afin de réaliser la concordance du RAFÉ avec le nouveau taux de référence, le *Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études* a été publié à la Gazette officielle du Québec le 18 décembre dernier. Toutefois, la LAFÉ n'habilite pas le gouvernement à modifier le règlement de façon rétroactive et d'y prévoir les dispositions visant le paiement des intérêts pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Par conséquent, il est proposé de modifier le RAFÉ, comme prévu au projet de règlement publié à la Gazette officielle du Québec, afin de remplacer le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de la ministre de l'Enseignement supérieur, sur un prêt consenti par un établissement financier en application de la Loi sur l'aide financière aux études. Il est également proposé de conférer à cette modification un effet rétroactif au 1^{er} août 2024.

Mesure 36 (ajout) : Modifications de nature transitoire en matière d'assistance sociale

En vue de mettre en œuvre certaines actions énoncées au Plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029, la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024,

chapitre 34) (Loi) a été sanctionnée en novembre dernier. Cette loi apporte des modifications à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) (LAPF).

La Loi introduit notamment une modification à l'intitulé du titre II de la LAPF par le remplacement de « D'AIDE FINANCIÈRE » par « D'ASSISTANCE SOCIALE » de laquelle découle plusieurs modifications de concordance. Ces modifications devaient initialement entrer en vigueur à une date ultérieure, mais un décret propose l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi de 2024 au 1^{er} avril 2025, dont les modifications visant à remplacer la référence aux « programmes d'aide financière » du titre II par une référence aux « programmes d'assistance sociale ».

En conséquence, afin de respecter la séquence de mise en vigueur de certaines mesures introduites par la Loi dans la LAPF et d'assurer une interprétation cohérente de cette loi, le MESS propose des modifications de nature transitoire à la Loi afin de remplacer la référence au « Programme d'aide financière de dernier recours » par celle du « Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale » ainsi que la référence au « programme d'aide financière » par celle du « programme d'assistance sociale », et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Programme d'aide financière de dernier recours .

5- Autres options

Concernant le marquage des contenants de bière, l'alternative serait de conserver les dispositions du projet de loi actuel. Toutefois, cette option impliquerait un fardeau important pour les acteurs du milieu ainsi que pour l'État et serait difficilement applicable.

Concernant les modifications aux modalités des taux d'intérêts relatifs à l'aide financière aux études, la situation actuelle ne permettrait pas de régulariser le paiement des intérêts à la charge de la ministre déjà effectué dans le cadre des programmes d'aide financière aux études durant la période comprise entre la fin du taux des acceptations bancaires et la mise en vigueur de la modification réglementaire reflétant le nouveau taux. L'alternative serait donc de renoncer à récupérer les sommes versées en trop. Toutefois, cela générerait une perte financière de 870 k\$ pour le gouvernement.

Concernant les mesures 34 et 36, aucune autre option n'a été proposée par les ministères concernés.

6- Évaluation intégrée des incidences

Marquage des contenants de bière

Les modifications proposées sont en cohérence avec les objectifs initiaux du projet de loi n° 85 et allègeraient le fardeau réglementaire et administratif de l'industrie des boissons alcooliques. La nouvelle exigence relative au registre des marques de bières dont les contenants doivent être marqués ainsi que celle relative à la facturation seraient nécessaires. Elles constituent une solution simple d'application et elles devraient faciliter la tâche notamment des titulaires de permis de restaurant ou de bar ou d'un permis accessoire

lors de la livraison de la bière par leurs fournisseurs et leurs impacts pour les grands brasseurs devraient être minimales.

Terrasses de restaurants

Cette mesure offre une flexibilité additionnelle dans l'environnement d'affaires des entreprises.

Modifications aux modalités des taux d'intérêts relatifs à l'aide financière aux études

Les mesures proposées n'ont pas d'incidence sur les bénéficiaires des programmes de l'aide financière aux études. Elles visent à rendre applicables les dispositions concernant le paiement des intérêts à la charge de la ministre.

Puisque la ministre paie, à l'institution financière, les intérêts sur le solde du prêt garanti, les institutions financières n'auront pas à apporter des modifications majeures de leur part.

Ces institutions devront, cependant, rembourser au gouvernement les sommes reçues en trop. Un montant estimé pouvant aller jusqu'à 870 k\$² devra être recouvré auprès de ces institutions.

Assistance sociale

Cette mesure ne présente pas d'incidence particulière pour les bénéficiaires.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les propositions ont été élaborées en collaboration avec les ministères ou les organismes responsables des lois concernées, à savoir le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Revenu Québec, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère de l'Enseignement supérieur.

La Régie des alcools, des courses et des jeux, le ministère des Finances et le ministère de la Sécurité publique ont été consultés en lien avec les modifications apportées à la mesure 6.

Le ministère des Finances du Québec a été consulté en lien avec la mesure 35 pour la détermination du taux CORRA majoré comme nouveau taux de référence pour le paiement des intérêts à la charge de la ministre dans le cadre des programmes d'aide financière aux études.

² Le statut d'études des emprunteurs détermine la période où les intérêts doivent être payés par la ministre aux institutions financières. Ainsi, un retour aux études peut avoir un effet rétroactif sur le calcul des intérêts. Dans ce cas, un ajustement est fait a posteriori sur les montants à verser aux institutions financières. Par exemple, le paiement d'intérêt de décembre pourrait inclure des intérêts correspondant à des mois précédents. C'est pourquoi il n'est pas possible, à ce stade-ci, d'obtenir le montant exact à recouvrer.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le mise en œuvre des mesures du présent mémoire est sous la responsabilité du ministère responsable de chacune d'elles.

Marquage des contenants de bière

La mise en œuvre des amendements nécessitera des travaux afin de mettre en place le registre des marques de bière des grands brasseurs devant être dans un contenant marqué et de le rendre disponible sur le site Internet de Revenu Québec.

Certaines communications seront également nécessaires pour informer adéquatement les titulaires de permis de brasseur et de distributeur de bière ainsi que les titulaires de permis de restaurant, de bar ou d'un permis accessoire du nouveau cadre d'application du marquage des contenants de bière.

Le délai prévu entre la sanction du projet de loi et la date de l'entrée en vigueur des modifications permettrait aux titulaires d'un permis de brasseur et de distributeur de bière ainsi que les titulaires d'un permis de restaurant ou de bar ou d'un permis accessoire de se conformer aux nouvelles règles encadrant le marquage des contenants de bière.

Terrasses de restaurants

Des communications seront nécessaires pour informer adéquatement les restaurateurs de ces nouvelles dispositions.

Modifications aux modalités des taux d'intérêts relatifs à l'aide financière aux études

La mesure s'appliquerait rétroactivement à compter du 1^{er} août 2024. La date pour le recouvrement des montants auprès des institutions financières sera déterminée par le MFQ. Cette mesure devra être communiquée aux institutions financières au préalable.

Assistance sociale

La mesure en elle-même vise à faciliter la mise en œuvre de dispositions législatives déjà adoptées.

9- Implications financières

Les amendements proposés n'occasionneront pas de coûts additionnels, aucune ressource budgétaire ni effectifs additionnels pour le gouvernement. Ces amendements permettent la matérialisation des mesures prévues au projet de loi n^o 85. De façon générale, les modifications apportées au cadre législatif allègent le fardeau réglementaire et administratif des entreprises.

Pour ce qui est de la mesure 35, il est estimé que sa mise en place ne représente pas de coûts additionnels. Un montant estimé pouvant aller jusqu'à 870 k\$ devrait être recouvré auprès des institutions financières à titre d'intérêts payés en trop.

Les amendements proposés par le MESS n'engendreront pas de coûts supplémentaires puisque ces derniers ont déjà été considérés dans le cadre de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34).

10- Analyse comparative

Concernant les mesures 6, 35 et 36 les amendements proposés ne donnent lieu à aucune analyse comparative.

Concernant la mesure 34, à ce jour, plusieurs provinces canadiennes autorisent déjà la présence des chiens de compagnie sur les terrasses extérieures des restaurants. C'est le cas en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

Concernant la mesure 35, d'autres règlements du Québec sont déjà alignés sur le taux proposé. Notamment, le ministère des Finances du Québec a effectué des modifications au Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) au printemps 2024, pour remplacer le taux des acceptations bancaires par le taux CORRA.

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et
de l'Énergie,

CHRISTINE FRÉCHETTE

Le ministre délégué à l'Économie,

CHRISTOPHER SKEETE